



## RIFSEEP - TABLEAUX RECAPITULATIFS : ELIGIBILITE, MONTANTS

- [Le Code Général de la Fonction Publique](#) ;
- [Décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#) pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et ses 2 annexes :
  - L'annexe 1 du décret n°91-875 établit les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière,
  - L'annexe 2 du décret n°91-875 (suite au décret n°2020-182 du 27 février 2020) crée des corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat permettant aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier
- [Décret n°2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- [Décret n°2020-182 du 27 février 2020](#) relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Les circulaires CDG90 n°s [17-20 et 14-15 \(cf. modèle de délibération\)](#) ;

### I – RIFSEEP : principe - déploiement du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

1. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont toutefois libres d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

2. La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :

- d'une part, des articles L. 714-4 et L. 714-5 du CGFP (ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) qui disposent que l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et le cas échéant, des résultats collectifs du service.

**Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe**

**les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.**

S'agissant de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.), l'organe délibérant peut prévoir des plafonds maximum pour chacune de ces deux parts sans que leur somme n'excède le plafond global des deux primes servies aux fonctionnaires de l'État.

- d'autre part, de l'article 1er. – I. du décret n° 91-875 du 06/09/1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau en annexe I dudit décret établit les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière. Seule la filière police municipale ainsi que les sapeurs pompiers professionnels n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique de l'État.

**ATTENTION : suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27/02/2020 (JO du 29/02/2020) : Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au R.I.F.S.E.E.P., le décret n° 91-875 du 06/09/1991 procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'État en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier.**

3. En application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents.

Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.

Elle devra être soumise au préalable à l'avis du comité technique compétent conformément à l'article L. 253-5 du CGFP (ancien article 33 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) qui prévoit la consultation de cet organisme sur les questions relatives aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines et aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire.

4. L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Rappel : le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels
- et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (article 1<sup>er</sup> décret n°2014-513 du 20/05/2014).

## II – Les cadres d’emplois éligibles au RIFSEEP

Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d’emplois sont éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

Chaque cadre d’emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l’Etat (les collectivités se réfèrent aux corps équivalents historiques lorsque les arrêtés sont parus ou si ce n’est pas le cas, aux corps équivalents transitoires).

Seuls deux cadres d’emplois ne peuvent pas encore éligibles au RIFSEEP :

- professeur d’enseignement artistique,
- assistant d’enseignement artistique.

Deux filières ne sont pas concernées :

- la police municipale,
- les sapeurs-pompiers professionnels.

### III – Actualisation des correspondances entre FPT et FPE

	Filières cadres d'emplois territoriaux - grades	FPT statut particulier décret n°	Etat Ministère	Corps historiques de correspondance de l'Etat (Annexe 1 décret 91-875 du 06-09-1991)	Corps équivalents transitoires de l'Etat (Annexe 2 décret 91-875 du 06-09-1991)	Arrêté fixant les montants de référence RIFSEEP pour corps FPE et donc FPT
ADMINISTRATIVE	administrateur (A)	87-1097	Inter ministériel	administrateur civil		<a href="#">arrêté du 29 juin 2015</a>
	attaché (A)	87-1099	intérieur	attaché d'administration (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 3 juin 2015</a>
	secrétaire de mairie (A)	87-1103	intérieur	attaché d'administration (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 3 juin 2015</a>
	rédacteur (B)	2012-924	intérieur	secrétaire administratif (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 19 mars 2015</a>
	adjoint administratif (C)	2006-1690	intérieur	adjoint administratif (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 20 mai 2014</a>
TECHNIQUE	ingénieur en chef (A)	2016-200	écologie agriculture	ingénieur des ponts des eaux et des forêts		<a href="#">arrêté du 14 février 2019</a>
	ingénieur (A)	2016-201	écologie	ingénieur des travaux publics de l'Etat	Ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)	<a href="#">arrêté du 5 novembre 2021</a>
	technicien (B)	2010-1357	écologie	technicien supérieur du développement durable	contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés)	<a href="#">arrêté du 5 novembre 2021</a>
	adjoint technique (C)	2006-1691	intérieur	adjoint technique (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 28 avril 2015</a>
	agent de maîtrise (C)	88-547	intérieur	adjoint technique (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 28 avril 2015</a>
SPORTIVE	conseiller des activités physiques et sportives (A)	92-364	Jeunesse et sports	conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	conseiller technique de service social (services déconcentrés)	<a href="#">arrêté du 23 décembre 2019</a>
	éducateur des activités physiques et sportives (B)	2011-605	intérieur	secrétaire administratif (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 19 mars 2015</a>
	opérateur des activités physiques et sportives (C)	92-368	intérieur	adjoint administratif (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 20 mai 2014</a>
CULTURELLE	conservateur du patrimoine (A)	91-839	culture	conservateur du patrimoine		<a href="#">arrêté du 7 décembre 2017</a>
	conservateur de bibliothèque (A)	91-841	éducation nationale	conservateur de bibliothèques		<a href="#">arrêté du 14 mai 2018</a>
	attaché de conservation du patrimoine (A)	91-843	éducation nationale	bibliothécaire		<a href="#">arrêté du 14 mai 2018</a>
	bibliothécaire (A)	91-845	éducation nationale	bibliothécaire		<a href="#">arrêté du 14 mai 2018</a>
	assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)	2011-1642	éducation nationale	bibliothécaire assistant spécialisé		<a href="#">arrêté du 14 mai 2018</a>
	adjoint du patrimoine (C)	2006-1692	culture	adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage		<a href="#">arrêté du 30 décembre 2016</a>
	directeur d'établissement d'enseignement artistique (A)	91-855	éducation nationale	personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	attaché d'administration (services déconcentrés)	<a href="#">arrêté du 3 juin 2015</a>
	professeur d'enseignement artistique (A)	91-857	éducation nationale	professeur certifié		
	assistant d'enseignement artistique (B)	2012-437	éducation nationale	professeur certifié		
ANIM	animateur (B)	2011-558	intérieur	secrétaire administratif (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 19 mars 2015</a>
	adjoint d'animation (C)	2006-1693	intérieur	adjoint administratif (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 20 mai 2014</a>

	Filières cadres d'emplois territoriaux - grades	FPT statut particulier décret n°	Etat Ministère	Corps historiques de correspondance de l'Etat Annexe 1 décret 91-875 du 06-09-1991))	Corps équivalents transitoires de l'Etat (Annexe 2 décret 91-875 du 06-09-1991)	Arrêté fixant les montants de référence RIFSEEP pour les corps FPE et donc pour FPT
<b>SOCIAL</b>	conseiller socio-éducatif (A)	2013-489	affaires sociales	conseiller technique de service social (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 23 décembre 2019</a>
	assistant socio-éducatif (A)	92-843	affaires sociales	assistant de service social des administrations (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 23 décembre 2019</a>
	éducateur de jeunes enfants (A)	2017-902	affaires sociales	éducateur spécialisé des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles	éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse	<a href="#">arrêté du 17 décembre 2018</a>
	moniteur éducateur et intervenant familial (B)	2013-490	affaires sociales	moniteur-éducateur des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut des jeunes aveugles	infirmier des services médicaux des administrations de l'Etat	<a href="#">arrêté du 31 mai 2016</a>
	Agent Territorial Spécialisé Ecoles Maternelles (C)	92-850	intérieur	adjoint administratif (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 20 mai 2014</a>
	agent social (C)	92-849	intérieur	adjoint administratif (services déconcentrés)		<a href="#">arrêté du 20 mai 2014</a>
<b>MEDICO- TECHNIQUE</b>	médecin (A)	92-851	affaires sociales	médecin inspecteur de santé publique		<a href="#">arrêté du 13 juillet 2018</a>
	psychologue (A)	92-853	justice	psychologue du ministère de la justice		<a href="#">arrêté du 8 mars 2022</a>
	sage-femme (A)	92-855	Défense	cadre de santé paramédical civil	conseiller technique de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	<a href="#">arrêté du 23 décembre 2019</a>
	cadre de santé paramédical (A)	2016-336	défense	cadre de santé paramédical civil	conseiller technique de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	<a href="#">arrêté du 23 décembre 2019</a>
	cadre de santé infirmier et technicien paramédical (en voie d'extinction) (A)	2003-676	défense	cadre de santé paramédical civil du ministère de la défense	conseiller technique de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	<a href="#">arrêté du 23 décembre 2019</a>
	puéricultrice cadre territorial de santé (A) en voie d'extinction	92-857	défense	cadre de santé paramédical civil du ministère de la défense	conseiller technique de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	<a href="#">arrêté du 23 décembre 2019</a>
	puéricultrice (A)	2014-923	défense	Infirmier civil de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	assistant de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	<a href="#">arrêté du 23 décembre 2019</a>
	infirmier en soins généraux (A)	2012-1420	défense	Infirmier civil de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	assistant de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	<a href="#">arrêté du 23 décembre 2019</a>
	Infirmiers territoriaux (B) en voie d'extinction	92-861	défense	Infirmier civil de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	Infirmier des services médicaux des administrations de l'Etat	<a href="#">arrêté du 31 mai 2016</a>
	auxiliaire de soins (C)	92-866	défense	aide-soignant et agent des services hospitaliers qualifiés civils	adjoint administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	<a href="#">arrêté du 20 mai 2014</a>
	auxiliaire de puériculture et aide-soignant (B)	92-865	défense	Aide-soignant civil du ministère de la défense	Infirmier services médicaux des administrations de l'Etat	<a href="#">arrêté du 31 mai 2016</a>

<b>MEDICO - TECHNIQUE</b>	<b>Filières cadres d'emplois territoriaux - grades</b>	<b>FPT statut particulier décret n°</b>	<b>Etat Ministère</b>	<b>Corps historiques de correspondance de l'Etat (Annexe 1 décret 91-875 du 06-09-1991)</b>	<b>Corps équivalents transitoires de l'Etat (Annexe 2 décret 91-875 du 06-09-1991 )</b>	<b>Arrêté fixant les montants de référence RIFSEEP pour les corps FPE et donc pour FPT</b>
	biologiste vétérinaire pharmacien (A)	92-867	agricul- ture	inspecteur de santé publique vétérinaire		<a href="#">arrêté du 8 avril 2019</a>
	technicien paramédical (B)	2013-262	défense	technicien paramédical civil du ministère de la défense	infirmier des services médicaux des adminis- trations de l'Etat	<a href="#">arrêté du 31 mai 2016</a>

## I V – Montants plafonds annuels par filières et cadres d'emplois

Dans les tableaux ci-dessous, les corps homologues de l'Etat sont signalés en bleu

### FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres emplois FPT Corps homologues FPE	Montants de référence											
	IFSE plafond annuel								CIA plafond annuel			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
<b>Administrateur (catégorie A)</b> <b>Administrateur civil</b>	49 980	46 920	42 330	_____	49 980	46 920	42 330	_____	8 820	8 280	7 470	_____
<b>Attaché (catégorie A)</b> <b>Attaché d'administration de l'Etat (services déconcentrés)</b>	36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	6 390	5 670	4 500	3 600
<b>Secrétaire de mairie (catégorie A)</b> <b>Attaché d'administration de l'Etat (services déconcentrés)</b>	36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	6 390	5 670	4 500	3 600
<b>Rédacteur (catégorie B)</b> <b>Secrétaire administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</b>	17 480	16 015	14 650	_____	8 030	7 220	6 670	_____	2 380	2 185	1 995	_____
<b>Adjoint administratif (catégorie C)</b> <b>Adjoint administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</b>	11 340	10 800	_____	_____	7 090	6 750	_____	_____	1 260	1 200	_____	_____

## FILIERE TECHNIQUE

Cadres emplois FPT Corps homologues FPE	Montants de référence											
	IFSE plafond annuel								CIA plafond annuel			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
<b>Ingénieur en chef (catégorie A)</b> <b>Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts</b>	57 120	49 980	46 920	42 330	42 840	37 490	35 190	31 750	10 080	8 820	8 280	7 470
<b>Ingénieur (catégorie A)</b> <b>Ingénieur des travaux publics de l'Etat</b>	46 920	40 290	36 000	31 450	32 850	28 200	25 190	22 015	8 280	7 110	6 350	5 550
<b>Technicien (catégorie B)</b> <b>Technicien supérieur du développement durable</b>	19 660	18 580	17 500	_____	13 760	13 005	12 250	_____	2 680	2 535	2 385	_____
<b>Agent de maîtrise Adjoint technique (catégorie C)</b> <b>Adjoint technique des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</b>	11 340	10 800	_____	_____	7 090	6 750	_____	_____	1 260	1 200	_____	_____

## FILIERE SPORTIVE

Cadres emplois FPT Corps homologues FPE	Montants de référence											
	IFSE plafond annuel								CIA plafond annuel			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
<b>Conseiller des Activités Physiques et Sportives (catégorie A)</b> <b>Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse</b>	25 500	20 400	_____	_____	_____	_____	_____	_____	4 500	3 600	_____	_____
<b>Educateur des APS (catégorie B)</b> <b>Secrétaire administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</b>	17 480	16 015	14 650	_____	8 030	7 220	6 670	_____	2 380	2 185	1 995	_____
<b>Opérateur des APS (catégorie C)</b> <b>Adjoint administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</b>	11 340	10 800	_____	_____	7 090	6 750	_____	_____	1 260	1 200	_____	_____

(1) Equivalence provisoire, le corps de référence est « Conseiller technique de service social des administrations de l'Etat »

## FILIERE ANIMATION

Cadres emplois FPT Corps homologues FPE	Montants de référence											
	IFSE plafond annuel								CIA plafond annuel			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
<b>Animateur (catégorie B)</b> <b>Secrétaire administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</b>	17 480	16 015	14 650	_____	8 030	7 220	6 670	_____	2 380	2 185	1 995	_____
<b>Adjoint d'animation (catégorie C)</b> <b>Adjoint administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</b>	11 340	10 800	_____	_____	7 090	6 750	_____	_____	1 260	1 200	_____	_____

## FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Cadres emplois FPT Corps homologues FPE	Montants de référence											
	IFSE plafond annuel								CIA plafond annuel			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
Directeur d'établissement d'enseignement artistique (catégorie A) Personnel de direction d'établissements d'enseignement ou de formation	36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	6 390	5 670	4 500	3 600
Professeur d'enseignement artistique (catégorie A) Professeur certifié	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Assistant d'enseignement artistique (catégorie B) Professeur certifié	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Equivalence provisoire, le corps de référence est « Attaché d'administration de l'Etat (services déconcentrés) »

## FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

Cadres emplois FPT Corps homologues FPE	Montants de référence											
	IFSE plafond annuel								CIA plafond annuel			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
Conservateur du patrimoine (catégorie A) Conservateur du patrimoine	46 920	40 290	34 450	31 450	25 810	22 160	18 950	17 298	8 280	7 110	6 080	5 550
Conservateur de bibliothèque (catégorie A) Conservateur de bibliothèque	34 000	31 450	29 750	—	—	—	—	—	6 000	5 550	5 250	—
Attaché de conservation du patrimoine (catégorie A) Bibliothécaire	29 750	27 200	—	—	—	—	—	—	5 250	4 800	—	—
Bibliothécaire (catégorie A) Bibliothécaire	29 750	27 200	—	—	—	—	—	—	5 250	4 800	—	—
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B) Bibliothécaire assistant spécialisé	16 720	14 960	—	—	—	—	—	—	2 280	2 040	—	—
Adjoint du patrimoine (catégorie C) Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	11 340	10 800	—	—	7 090	6 750	—	—	1 260	1 200	—	—



## FILIERE MEDICO-SOCIALE – SECTEUR SOCIAL

Cadres emplois FPT Corps homologues FPE	Montants de référence											
	IFSE plafond annuel								CIA plafond annuel			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
<b>Conseiller socio-éducatif (catégorie A)</b> <b>Conseiller technique de service social des administrations Etat (services déconcentrés)</b>	25 500	20 400	_____	_____	_____	_____	_____	_____	4 500	3 600	_____	_____
<b>Assistant socio-éducatif (catégorie A)</b> <b>Assistant de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</b>	19 480	15 300	_____	_____	_____	_____	_____	_____	3 440	2 700	_____	_____
<b>Educateur des Jeunes Enfants (catégorie A)</b> <b>Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles (1)</b>	14 000	13 500	13 000	_____	_____	_____	_____	_____	1 680	1 620	1 560	_____
<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial (catégorie B)</b> <b>Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles (2)</b>	9 000	8 010	_____	_____	5 150	4 860	_____	_____	1 230	1 090	_____	_____
<b>ATSEM Agents sociaux (catégorie C)</b> <b>Adjoint administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)</b>	11 340	10 800	_____	_____	7 090	6 750	_____	_____	1 260	1 200	_____	_____

(1) Equivalence provisoire, le corps de référence est « éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse »

(2) Equivalence provisoire, le corps de référence est « infirmier des services médicaux des administrations de l'Etat »

## FILIERE MEDICO-SOCIALE – SECTEUR MEDICO-SOCIAL

Cadres emplois FPT Corps homologues FPE	Montants de référence											
	IFSE plafond annuel								CIA plafond annuel			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
<b>Médecin (catégorie A)</b> médecin inspecteur de santé publique	43 180	38 250	29 495	_____	_____	_____	_____	_____	7 620	6 750	5 205	_____
<b>Psychologue (catégorie A)</b> « psychologue des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse »	25 500	20 400	_____	_____	_____	_____	_____	_____	4 500	3 600	_____	_____
<b>Cadre de santé infirmier et techniques paramédicaux</b> Puéricultrice cadre de santé Sage-femme (catégorie A) (en voie d'extinction) « cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense » (1)	25 500	20 400	_____	_____	_____	_____	_____	_____	4 500	3 600	_____	_____
<b>Puéricultrice (catégorie A)</b> Sédentaire ou catégorie active (en voie d'extinction) « infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense » (2)	19 480	15 300	_____	_____	_____	_____	_____	_____	3 440	2 700	_____	_____
<b>Infirmier en soins généraux (catégorie A)</b> « infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense » (3)	19 480	15 300	_____	_____	_____	_____	_____	_____	3 440	2 700	_____	_____
<b>Infirmier (catégorie B) (en voie d'extinction)</b> « infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense » (4)	9 000	8 010	_____	_____	5 150	4 860	_____	_____	1 230	1 090	_____	_____
<b>Auxiliaire de puériculture Aide-soignant (catégorie B)</b> « aide-soignant civil du ministère de la défense » (5)	9 000	8 010	_____	_____	5 150	4 860	_____	_____	1 230	1 090	_____	_____
<b>Auxiliaire de soins (catégorie C)</b> « aide-soignant exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique et agents des services hospitaliers civils du ministère de la défense » (6)	11 340	10 800	_____	_____	7 090	6 750	_____	_____	1 260	1 200	_____	_____

(1) Equivalence provisoire, le corps de référence est « Conseiller technique de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)»

(2) (3) Equivalence provisoire, le corps de référence est « Assistant de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)»

(4) et (5) Equivalence provisoire, le corps de référence est « Infirmier des services médicaux des administrations de l'Etat »

(6) Equivalence provisoire, le corps de référence est « adjoint administratif des administrations de l'Etat (services déconcentrés)